

*Procès-verbal de la séance du Conseil communal*

*Du 21 décembre 2021 à 20 heures 00*

=====

**Présents :** M. Th. Bovy, Président,  
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-  
Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;  
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.  
Théate, P. Lemal, ~~C. Defosse~~, N. Grotenclaes, ~~A. Decheneux~~, Y. Reuchamps, C.  
Hoffsummer, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;  
A. Lodez, Président du CPAS.  
P. Deltour, Directrice générale.

*Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.*

*Compte tenu des conditions sanitaires et de l'activation de la loi pandémie, la présente séance est organisée en visio-conférence entre les membres du conseil conformément à l'article L6511-2 et suivants du CDLD.*

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Communications**

**PREND CONNAISSANCE** des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle du marché: Fourniture et migration des serveurs informatiques, modification n° 1 .
- Approbation par les autorités de tutelle de la décision de prise de participation dans l'AIS Haute Ardennes .
- Approbation par les autorités de tutelle du marché: Inondations - Acquisition de 2 véhicules pour le service des travaux.
- Approbation par les autorités de tutelle des modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021.
- Approbation par les autorités de tutelle de la redevance fixant le taux de l'eau alimentaire.

**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021**

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021 est approuvé.

**3. Démission de la conseillère communale Julie CHANSON - Acceptation de la démission volontaire du mandat de conseillère communale - Décision**

Vu l'article L1122-9 et suivants du CDLD, tel que modifié à ce jour ;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD stipule que :

*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*

Considérant la délibération du conseil communal 3 décembre 2018 procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021, mais reçu le 6 décembre 2021, adressé par Madame Julie CHANSON par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du CDLD, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant l'envoi de ce courrier ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- de prendre acte du courrier de démission de son mandat de conseillère communale adressé par Madame Julie CHANSON en date du 24 novembre 2021 mais reçu le 6 décembre 2021 ;
- d'accepter, en vertu de l'article L1123-7 du CDLD, la démission volontaire de Madame Julie CHANSON de son mandat de conseillère communale;
- de notifier la présente décision à l'intéressée.

***Madame Julie CHANSON quitte la séance.***

**4. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal - Installation et prestation de serment**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale de Madame Julie CHANSON, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 de Madame Julie CHANSON, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressé ;

Considérant que le premier suppléant sur la liste ECOLO est Monsieur Anatole SCHWAIGER;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Anatole SCHWAIGER,

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DÉCLARE, à l'unanimité :**

Les pouvoirs de Monsieur Anatole SCHWAIGER sont validés.

Monsieur le Président du Conseil communal invite alors Monsieur Anatole SCHWAIGER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Le précité est alors déclaré installé dans son mandat de Conseiller communal et entre donc en séance.

***Monsieur le Conseiller SCHWAIGER est installé et entre en séance.***

**5. Conseil communal - Tableau de préséance - Modification**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur en les articles 1 à 4;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 adressé par Madame Julie CHANSON par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 acceptant, en vertu de l'article L1123-11 du CDLD, la démission volontaire de Madame Julie CHANSON de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant le tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018, modifié par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2021;

Attendu que le tableau de préséance des membres du Conseil doit être modifié ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

Le tableau de préséance est arrêté comme suit:

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Noms et prénoms des membres du conseil communal</i>	<i>Date de la 1<sup>ière</sup> entrée en fonction</i>	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14.10.2018</i>	<i>Liste électorale</i>
1	BOURY Philippe	03.01.1983	994	IFR
2	FRÉDÉRIC André	27.01.1987	1026	PS+
3	LODEZ Alexandre	03.01.1995	387	IFR
4	LEMARCHAND Pierre	09.12.2003	596	IFR
5	ORBAN-JACQUET Christiane	04.12.2006	427	IFR
6	BOVY Thierry	04.12.2006	202	PS+
7	DAELE Matthieu	03.12.2012	1165	ECOLO
8	DEGIVE Gaëlle	03.12.2012	350	ECOLO
9	GAVRAY Bruno	03.12.2012	563	IFR
10	GOHY François	03.12.2012	400	IFR
11	KAYE Aurélie	03.12.2012	235	PS+
12	THEATE Cédric	02.02.2015	338	IFR
13	DAHMEN Jean-Christophe	02.02.2015	198	PS+
14	LEMAL Philippe	03.12.2018	426	ECOLO
15	DEFOSSE Cédric	03.12.2018	403	IFR
16	MALMENDIER Mathieu	03.12.2018	379	IFR
17	GROTENCLAES Nathalie	03.12.2018	326	IFR
18	DECHENEUX Alain	03.01.2018	323	IFR
19	REUCHAMPS Yves	03.12.2018	261	ECOLO
20	HOFFSUMMER Camille	03.12.2018	181	ECOLO
21	BASTIANELLO Joni	03.12.2018	181	ECOLO
22	BRISBOIS Claudine	03.12.2012	288	IFR
23	SCHWAIGER Anatole	21.12.2021	171	ECOLO

**6. Centre public d'action sociale - Remplacement d'un membre du Conseil de l'action sociale**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 désignant de plein droit les conseillers de l'action sociale ;

Attendu que Monsieur Luc DAELE a informé les membres du conseil de l'action sociale qu'il a adressé, le 23 novembre 2021, sa démission au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que dès lors, en vertu de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, le précité ne peut donc plus siéger au sein du Conseil de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO en date du 8 décembre 2021 entre les mains de M. le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Attendu que cet acte désigne Monsieur Stéphane SALIS en qualité de remplaçant de Monsieur Luc DAELE ;

Attendu qu'une fois l'intéressé installé, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'Action sociale ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 11§1<sup>er</sup> de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par M. le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Attendu que le candidat mentionné dans l'acte de présentation respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la loi ;

Attendu que cet acte de présentation est donc conforme à la loi ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

- Est élu de plein droit sur la liste ECOLO Monsieur Stéphane SALIS en qualité de conseiller de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Luc DAELE, il achèvera son mandat.
- Monsieur Stéphane SALIS sera installé conformément aux dispositions de la loi organique des Centres publics d'Action sociale et sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.
- Copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'Action sociale pour disposition et à l'intéressé.

**7. Régie communale autonome Régie theutoise - Démission de Madame Julie CHANSON - Désignation d'un nouvel administrateur**

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, tels que modifiés à ce jour,

Vu la démission de Madame Julie CHANSON, datée du 24 novembre 2021, de son mandat de conseillère communale;

Attendu que cette démission emporte également celle en qualité d'administrateur au sein de la Régie theutoise ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- de désigner Monsieur Matthieu DAELE comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise en remplacement de Madame Julie CHANSON, démissionnaire ;
- d'en informer la Régie theutoise dans les meilleurs délais.

**8. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Mise à jour suite à l'introduction des articles L6511-1 et suivants du CDLD**

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L6511-1 et suivants tels qu'introduits par le Décret du 15 juillet 2021 ;

Considérant que le CDLD autorise désormais la tenue des conseils communaux en distanciel, en situation d'exception ;

Attendu que l'article L6511-2 du CDLD est libellé comme suit :

*"Art. L6511-2. § 1<sup>er</sup>. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.*

*Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant*

*l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.*

*§ 2. En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est obligatoire. Si le conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

*§ 3. Le présent article est également applicable :*

*1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2;*

*2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35;*

*3° aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et L2212-31.*

*§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article."*

Considérant qu'afin de permettre la bonne tenue des conseils communaux en distanciel en situation extraordinaire, il y a lieu de mettre à jour le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, conformément à l'article L6511-2, § 1er, alinéa 1er ;

Considérant que les modifications apportées sont les suivantes (le texte surligné en jaune est inséré dans l'article existant) :

**Article 6** - *Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*

*Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 4910 THEUX, Place du Perron 2, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.*

*Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.*

**Article 7** - *Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Article 10 bis** - *Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :*

*1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;*

*2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;*

*3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.*

**Article 13** - *Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.*

*La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.*

*La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.*

*Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.*

**Article 13bis** - *En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.*

**Article 14** - *Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

**Article 16** - *Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :*

- *les membres du conseil,*
- *le président du conseil de l'action sociale<sup>[1]</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,*
- *le directeur général,*
- *le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,*

*et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle*

**Article 19ter** - *Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.*

**Article 23** - *Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*

*Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.*

*La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par mail, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. S'ils demandent une version papier, elle sera communiquée dans un délai utile moyennant paiement d'une redevance fixée à 2 euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des*



points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 24 bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

**Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

*De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.*

**Article 34** - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

**Article 39** - *Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.*

*Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.*

**Article 43** - *En cas de scrutin secret :*

*a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;*

*b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.*

*En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.*

*Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.*

**Article 44** - *En cas de scrutin secret :*

*a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;*

*b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;*

*c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.*

*En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.*

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
  - le caractère virtuel de la réunion ;
  - en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

**Article 63** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les trente jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 85** - § 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent, physiquement ou à distance, aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Considérant que les modifications intégrées font l'objet d'un texte coordonné qui restera annexé à la présente décision ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- de marquer son accord sur la proposition de modification du ROI visant à inclure les mentions nécessaires à la bonne tenue du conseil communal en distanciel ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

## **9. Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de THEUX - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2021 approuvant la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Theux;

Vu le compte-rendu de la commission mobilité du 15 décembre 2021;

Considérant le cahier des charges N° 2021-067 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de THEUX";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.000,00 € hors TVA ou 159.720,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60 (20220013) du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2021 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2021,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-067 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de THEUX". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 132.250,00 € hors TVA ou 160.022,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60 (20220013) du budget 2022.

*Monsieur DAELE souhaite intervenir sur ce sujet pour 2 éléments: le PCM prend en compte le TEC, la mobilité douce et c'est bien.*

*Par ailleurs, le volet participation est une très bonne chose.*

***Monsieur le Conseiller REUCHAMPS entre en séance.***

**10. Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues depuis le 14 juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la rénovation des bâtiments repris ci-dessous, de réaliser des audits et de bénéficier d'un accompagnement technico-financier :

- Hôtel de Ville
- Centre Culturel / CPAS / Bibliothèque
- Caserne des pompiers
- Ateliers communaux
- Hall omnisports y compris terrains de football synthétique et terrain de beach-volley

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles, soit les inondations survenues en juillet et le fait que les études liées à la reconstruction des bâtiments impactés par les inondations doivent démarrer aussi vite que possible afin que les bâtiments soient à nouveau fonctionnels afin de pouvoir assurer les missions de service public de manière optimale;

Considérant de ce fait, que le délai de réception des offres sera réduit;

Considérant le cahier des charges N° 2021-076 relatif au marché "Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 409.830 € dont :

- 60.000,00 € HTVA ou 72.600,00 € 21 % TVAC pour l'Hôtel de Ville de Theux
- 60.000,00 € HTVA ou 72.600,00 € 21 % TVAC pour le Hall omnisports
- 35.500,00 € HTVA ou 42.955,00 € 21 % TVAC le CPAS/Centre Culturel/Bibliothèque - Caserne
- 67.500,00 € HTVA ou 81.675,00 € 21 % TVAC pour les ateliers communaux
- 40.000 € représentant la charge d'intérêts pour la Commune de Theux
- 100.000 € représentant la charge d'intérêts pour la Régie communale

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Theux exécutera la procédure et interviendra au nom de la Régie communale autonome de Theux, à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux articles 104/724-60; 127/724-60, 351/724-60, 767/724-60 et 421/724-60 du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 décembre 2021 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### **DECIDE, à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-076 relatif au marché "Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- D'approuver l'estimation établie à 409.830 € dont :

- 60.000,00 € HTVA ou 72.600,00 € 21 % TVAC pour l'Hôtel de Ville de Theux
- 60.000,00 € HTVA ou 72.600,00 € 21 % TVAC pour le Hall omnisports
- 35.500,00 € HTVA ou 42.955,00 € 21 % TVAC le CPAS/Centre Culturel/Bibliothèque - Caserne
- 67.500,00 € HTVA ou 81.675,00 € 21 % TVAC pour les ateliers communaux
- 40.000 € représentant la charge d'intérêts pour la Commune de Theux
- 100.000 € représentant la charge d'intérêts pour la Régie communale

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- Que la Commune de Theux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie communale autonome de Theux, à l'attribution du marché.

- Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 104/724-60; 127/724-60, 351/724-60, 767/724-60 et 421/724-60 du budget 2022.

### **11. Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché et de la liste de consultation - Prise d'acte de la décision du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense relève de circonstances impérieuses et imprévues et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident en regard de l'article L1311-5 du CDLD;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Attendu que lors de ces inondations, les portes intérieures et extérieures de divers bâtiments communaux ont été endommagées et qu'il est nécessaire de les remplacer dès que possible ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 décidant d'approuver le cahier spécial des charges, l'estimation et fixant la liste de consultation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 décidant :

- D'arrêter la procédure de passation pour le marché "Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures" et de relancer la procédure en adaptant la liste de consultation.
- D'avertir les soumissionnaires ayant remis une offre de cette décision par écrit.
- D'approuver le cahier des charges n°2021-061 relatif au marché "Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures".
- D'approuver l'estimation établie au montant de 129.215,90€ 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles spécifiques aux inondations de chaque bâtiment concerné.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
  - Menuiserie Boulanger, Avenue Félix Deblon, 17 à 4910 Theux
  - Menuiserie Keppenne, Chaussée Romaine, 79 à 4360 Oreye
  - Menuiserie Covamen, Rue Jean Louis Paggen, 10 à 4631 Barchon
  - Ireno, Rue Neuve, 1 à 4970 Stavelot

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- De prendre acte de la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 décidant :

- D'arrêter la procédure de passation pour le marché "Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures" et de relancer la procédure en adaptant la liste de consultation.
- D'avertir les soumissionnaires ayant remis une offre de cette décision par écrit.
- D'approuver le cahier des charges n°2021-061 relatif au marché "Inondations - Bâtiments communaux - Menuiseries intérieures et extérieures".
- D'approuver l'estimation établie au montant de 129.215,90€ 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles spécifiques aux inondations de chaque bâtiment concerné.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
  - Menuiserie Boulanger, Avenue Félix Deblon, 17 à 4910 Theux
  - Menuiserie Keppenne, Chaussée Romaine, 79 à 4360 Oreye
  - Menuiserie Covamen, Rue Jean Louis Paggen, 10 à 4631 Barchon
  - Ireno, Rue Neuve, 1 à 4970 Stavelot

**12. Inondations - Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des eaux - Approbation du dépassement budgétaire - Prise d'acte de la décision du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant que la dépense relève de circonstances impérieuses et imprévues et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident en regard de l'article L1311-5 du CDLD;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Attendu que les ateliers communaux ont été fortement touchés par les inondations;

Attendu que le véhicule utilitaire du service des eaux a été totalement sinistré lors de ces inondations et qu'il est indispensable de le remplacer afin de pouvoir assurer la continuité du service public;

Considérant la problématique du marché automobile et la pénurie de véhicules disponibles dans de courts délais, d'une part suite à la pénurie des matières premières due à la pandémie COVID-19 et d'autre part, la forte demande suite aux inondations;

Considérant la nécessité de passer commande rapidement afin de pouvoir jouir de ce véhicule le plus rapidement possible ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 874/743-52 (20210039) du budget 2021 n'est pas suffisant pour l'acquisition de ce véhicule ;

Considérant qu'en attendant la livraison de ce nouveau véhicule, et afin de garantir la continuité du service public, un véhicule est loué mensuellement ;

Attendu que le nouveau véhicule est déjà de stock et que sa commande immédiate permettrait d'économiser des locations mensuelles inutiles (1.031€ TVAC pour 30 jours) ;

Attendu que sur base de ces éléments, il serait judicieux de notifier le marché le plus rapidement possible, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, étant donné que la location mensuelle d'un véhicule alors que le nouveau est déjà disponible serait un préjudice évident aux finances communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 décidant :

- De reconnaître l'urgence impérieuse de cette situation liée aux inondations et à la problématique du marché automobile.
- De commander le véhicule utilitaire à la société STEVENY sa, au montant de 12.875,84€ HTVA le plus rapidement possible afin d'éviter que payer une location mensuelle pour un véhicule de remplacement.
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à l'article 874/743-52 du budget 2022 à la prochaine modification budgétaire.
- De faire ratifier la présente décision au prochain conseil communal.

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- De prendre acte de la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 décidant :
  - De reconnaître l'urgence impérieuse de cette situation liée aux inondations et à la problématique du marché automobile.
  - De commander le véhicule utilitaire à la société STEVENY sa, au montant de 12.875,84€ HTVA le plus rapidement possible afin d'éviter que payer une location mensuelle pour un véhicule de remplacement.
  - D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à l'article 874/743-52 du budget 2022 à la prochaine modification budgétaire.
  - De faire ratifier la présente décision au prochain conseil communal.

### **13. Appel public à candidature - Renouvellement du gestionnaire de réseau (GRD) - Electricité - Proposition de désignation**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2021 :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
- D'approuver le contenu de l'appel public à candidature reprenant les documents à fournir et établissant les critères de sélection répartis en 5 catégories :
  - Critères économiques

- Critères liés à la transition énergétique
- Critères liés à la Gouvernance et la transparence
- Critères liés au service public de qualité et de proximité
- Critère lié à la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
- De fixer au 6 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

Considérant que l'appel à candidature a été transmis aux gestionnaires en date du 23 juin 2021, qu'il a été publié sur le site internet communal et qu'il est paru au Moniteur belge en date du 23 juillet 2021;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue, à savoir ORES;

Vu le rapport d'analyse de cette candidature, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu le compte-rendu de la commission énergie du 16 novembre 2021 au cours de laquelle ORES est venue présenter sa candidature, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport d'analyse et de considérer que l'offre d'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau électrique.
- De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution en électricité sur le territoire de la commune de THEUX.
- De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
- D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE et au Ministre de l'Energie.

#### **14. Appel public à candidature - Renouvellement du gestionnaire de réseau (GRD) - Gaz - Proposition de désignation**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2021 :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
- D'approuver le contenu de l'appel public à candidature reprenant les documents à fournir et établissant les critères de sélection répartis en 5 catégories :
  - Critères économiques
  - Critères liés à la transition énergétique

- Critères liés à la Gouvernance et la transparence
- Critères liés au service public de qualité et de proximité
- Critère lié à la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
- De fixer au 6 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune et au Moniteur belge.

Considérant que l'appel à candidature a été transmis aux gestionnaires en date du 23 juin 2021, qu'il a été publié sur le site internet communal et qu'il est paru au Moniteur belge en date du 23 juillet 2021;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue, à savoir RESA;  
Vu le rapport d'analyse de cette candidature, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu le compte-rendu de la commission énergie du 16 novembre 2021 au cours de laquelle RESA est venue présenter sa candidature, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport d'analyse et de considérer que l'offre de RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau gaz.
- De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution en gaz sur le territoire de la commune de THEUX.
- De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
- D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE et au Ministre de l'Energie.

## **15. ONE - Rapport d'activités 2020-2021 / Plan d'actions 2021-2022**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Attendu que pour la commune de Theux, Laure DEFOSSE est désignée comme coordinatrice ATL;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8;

Considérant que la coordinatrice ATL visée ci-dessus traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions et un rapport d'activités annuel;

Considérant que le plan d'actions 2021-2022 a été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 24 novembre 2021 et que le Collège communal en a pris connaissance le 06/12/2021;

Considérant que le rapport d'activités 2020-2021 a également été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 24 novembre 2021 et que le Collège communal en a pris connaissance le 06/12/2021;

### **PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :**

du rapport d'activités 2020-2021 et du plan d'actions 2021-2022 concernant l'Accueil Temps Libre.

## **16. Budget communal de l'exercice 2022 - Arrêt**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;



Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que les directives pour l'établissement du budget ont été respectées

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits budgétaires de l'exercice afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR-PS+) et 7 ABSTENTIONS (ÉCOLO) :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	15 876 674,08 €	12 232 500,00 €
Dépenses exercice proprement dit	15 838 612,13 €	12 670 188,40 €
Boni / mali exercice proprement dit	38 061,95 €	- 437 688,40 €
Recettes exercices antérieurs	123 723,61 €	23 407,79 €
Dépenses exercices antérieurs	10 000,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	537 688,40 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	100 000,00
Recettes globales	16 000 397,69 €	12 793 596, 19 €
Dépenses globales	15 848 612,13 €	12 770 188,40 €
Boni global	151 785,56 €	23 407,79

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25 547 271,77 €			25 547 271,77 €
Prévisions des dépenses globales	25 423 548,16 €			25 423 548,16 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	123 723,61 €			123 723,61 €

### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8 961 782,28 €			8 961 782,28 €
Prévisions des dépenses globales	8 938 374,49 €			8 938 374,49 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	23 407,79 €			23 407,79 €

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	975 000,00 €	21/12/2021
Fabriques d'église DESNIE	246,91	21/09/2021
Fabrique d'église JUSLENVILLE	7.584,11 € et subside extraordinaire de 40.000,00€.	21/09/2021
Fabrique d'église BECO	/	21/09/2021
Fabrique d'église POLLEUR	7.634,94 €	21/09/2021
Fabrique d'église THEUX	29.042,34 €	21/09/2021
Fabrique d'église WINAMPLANCHE	6.755,17	19/10/2021
Eglise protestante	120,00 €	21/09/2021
Fabrique d'église LA REID	/	21/09/2021
Fabrique d'église d'ONEUX	1.681,44 € (service ordinaire) 9.000,00 € (service extraordinaire)	21/09/2021
Fabrique d'église JEHANSTER	/	21/09/2021

Zone de police	1 248 838,81	21/12/2021
Zone de secours	495 203,23	21/12/2021
Autres ( <i>préciser</i> )		

4. Budget participatif : non

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

*Monsieur LODEZ expose les grandes lignes du budget ordinaire et extraordinaire.*

*Monsieur DAELE intervient.*

*A l'extraordinaire, les investissements sont nécessaires pour se relever des inondations.*

*D'autres projets sont importants: les aides aux commerçants, la Task Force covid qui est également traduite dans une série d'aides, le budget pour la piscine, le PCM, etc.*

*Il reste cependant des choses trop peu prises en compte notamment en terme d'accueil de la petite enfance, Theux est en dessous de la moyenne pour les places subventionnées.*

*La taxe sur les immondices reflète trop peu le principe du pollueur/payeur.*

*Le manque de prise en compte des projets climatiques.*

*Considérant les éléments pris en compte mais des manques encore présents, ECOLO s'abstiendra plutôt que de voter contre.*

*Monsieur LODEZ informe de l'engagement au CPAS d'un conseiller énergie.*

**17. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2022 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 24 novembre 2021 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'intervention communale fixée à 975.000,00 €, soit une augmentation de 6,56 % par rapport au budget 2021 ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 5.403.812,84 € de sorte que le budget ordinaire 2022 se clôture à l'équilibre ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 45.075,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2022 se clôture à l'équilibre ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. ;

Vu qu'aucun avis de légalité n'a été rendu par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'ensemble du dossier reçu à la commune en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2021,

**APPROUVE, à l'unanimité :**

- La délibération du Conseil de l'action sociale du 24 novembre 2021 arrêtant le budget 2022 du CPAS.

- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

**18. Dotation en faveur de la zone de police FAGNES - Année 2022 - Approbation**

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de police FAGNES (5287) comprenant les communes de JALHAY, SPA et THEUX ;

Vu l'accord intervenu entre les 3 communes sur la répartition de la dotation des communes à la zone de police;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de police Fagnes, arrêté par le conseil de police en sa séance du 14 octobre 2021 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2022 est arrêté en séance de ce jour ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- L'inscription à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la zone de police » du budget 2022, d'un montant de 1.248.838,81 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes.
- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

**19. Dotation en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Année 2022 - Approbation**

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus particulièrement ses articles 86 à 99, 127 et 128, 134 à 142 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours n°4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

Vu notre résolution du 27 octobre 2020 approuvant la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Villes, du logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le budget de la zone de secours pour l'exercice 2022 n'a pas encore été arrêté par le conseil de zone, que le projet de budget et les informations nous communiquées à ce jour prévoient les dotations communales des différentes communes faisant partie de la zone V-H&P, que le montant définitif pourrait être adapté ultérieurement en fonction de l'arrêt définitif du budget 2022 de la zone de secours ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2022 est arrêté en séance de ce jour ;

Considérant que le montant des dotations communales doit être voté chaque année par l'ensemble des conseils communaux pour le 01er novembre au plus tard ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- L'inscription à l'article 351/435-01 « Dotation en faveur de la zone de secours » du budget 2022, d'un montant de 495.203,23 € à titre de dotation à attribuer à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, en tenant compte de la recette de 20.486,70 € à l'article 351/406-01 pour l'amortissement du matériel transféré, soit une dotation nette de 474.716,53 €.

- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.

- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur et à Monsieur le Président de la zone de secours pour disposition et information.

**20. Subvention - Task Force COVID-19 - Royal Syndicat d'Initiative de Theux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 15 décembre 2020 d'instaurer une Task Force COVID-19 afin de soutenir les acteurs culturels, sportifs, touristiques et économiques de la commune ;

Vu le plan d'actions élaboré par la Task Force et approuvé par la Conseil Communal en sa séance du 27 avril 2021 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative de Theux a introduit, par courriel du 18 juin 2021, une demande de subvention de 600 euros, pour la réalisation d'un carnet de bons de réduction pour les touristes qui logent à Theux ;

Etant donné que la prévision budgétaire de cette action est de 500 euros, que la dite demande de 600 euros sera ramenée à 500 euros ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative de Theux a introduit, par courriel du 4 novembre 2021, une demande de subvention de 1 500 euros, pour la création d'un jeu virtuel Totemus ;

Considérant que ces subventions entrent dans le cadre du plan d'actions élaboré par la Task Force ;

Considérant que conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Royal Syndicat d'Initiative de Theux a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui ont déjà été supportées par le Royal Syndicat d'Initiative de Theux et qui seront partiellement couvertes par la subvention, à savoir:

- la facture 2021/0015 de l'Office du Tourisme de Spa d'un montant de 1664.50 EUR TVAC pour le refacturation des coûts de la réalisation du jeu virtuel Totemus par l'entreprise NOOMIA ;
- la facture 2021/039 de La maison du graphisme SRL d'un montant de 1 860.98 EUR TVAC pour la réalisation d'un carnet de bons de réduction pour les touristes ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la ville de Theux et de ses acteurs culturels, sportifs, touristiques et économiques afin de les soutenir suite aux difficultés rencontrées par l'imposition de restrictions sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que pour répondre à ces fins d'intérêt public, le Royal Syndicat d'Initiative de Theux a affecté la subvention à la réalisation d'un carnet de bons de réduction pour les touristes qui logent à Theux ;

Considérant que pour répondre à ces fins d'intérêt public, le Royal Syndicat d'Initiative de Theux a affecté la subvention à la création d'un jeu virtuel Totemus ;

Considérant l'article 561/332-02 intitulé SUBSIDES Tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- La commune de Theux octroie une subvention totale de 2 000 euros au Royal Syndicat d'Initiative de Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer partiellement la réalisation d'un carnet de bons de réduction pour les touristes qui logent à Theux et la création d'un jeu virtuel Totemus.
- La subvention sera engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur présentation de factures.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**21. Centre Médical Hélicopté Asbl - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2020  
- Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2020 octroyant une subvention de 3.007,75 € en 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2021, les justifications suivantes : bilan 2020, budget 2021 et rapport d'activités 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées par mail reçu le 26/11/2021 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté a introduit, le 26 novembre 2021, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2020 de 3.003,75 euros correspondant à 0,25 € par habitant, au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.



- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2022 :
  - Bilan.
  - Budget 2022.
  - Rapport d'activités 2021.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **22. ASBL Centre Theutois d'Accompagnement Familial - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Theutois d'Accompagnement Familial et la commune en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde avec un maximum de 3.500 € par an;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,46 € par journée complète et 13,48 € par journée incomplète à partir du 1er octobre 2021 ;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2021:

- Pour le 1er trimestre 2021: le montant dû est de 915,92 €
- Pour le 2ème trimestre 2021: le montant dû est de 826,98 €
- Pour le 3ème trimestre 2021: le montant dû est de 653,71 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2021 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.000,00 €;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- La commune de Theux octroie une subvention de maximum 3.396,61 euros au Centre Theutois d'Accompagnement Familial, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes et des crèches.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2021 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2021, soit un montant total de 2.396,61 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**23. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Régional de la Petite Enfance et la commune en date du 12 janvier 1988;

Vu notre décision du 31 octobre 2003 décidant d'accorder une augmentation de 0,5 %;

Etant donné que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,46 € par journée complète et 13,48 € par journée incomplète à partir du 01er octobre 2021 ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2020:

- Pour le 1er trimestre 2021: le montant dû est de 1.138,85 €
- Pour le 2ème trimestre 2021: le montant dû est de 987,42 €
- Pour le 3ème trimestre 2021: le montant dû est de 721,64 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2021 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 €;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- La commune de Theux octroie une subvention estimée à 4.047,91 euros au Centre Régional pour la Petite Enfance, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2021 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2021, soit un montant total de 2.847,91 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**24. Marché de services centralisés (MSC) de la SPGE - Assurance Accidents du travail - Adhésion - Ratification**

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant qu'il convient de ratifier ce marché avant sa mise en œuvre au 01/01/2022

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Commune a adhéré à la centrale de marché de la SPGE pour l'assurance Accidents du Travail;

Considérant que le marché avait été attribué 01.01.2019 à ETHIAS;

Considérant qu'ETHIAS a résilié le contrat Accidents du travail au 01.01.2022 au vu de la détérioration de la rentabilité de ce programme;

Considérant que la SPGE a rédigé un nouveau cahier des charges;

Considérant que le Comité de Direction, sur base d'une délégation du CA, a approuvé le cahier des charges (MP21.017) en date du 17.08.2021;

Considérant qu'une seule offre a été reçue;

Considérant que l'offre a été négociée par la SPGE;

Considérant que l'offre d'ETHIAS a été présentée au CA et au Comité technique assurances (voir annexe);

Considérant que le marché a été notifié à ETHIAS en date du 08.12.2021;

Considérant que ce nouveau marché de la branche assurance Accidents du travail du MSC de la SPGE prendra cours le 01.01.2022 (sous réserve de l'attribution définitive du marché - habituelle période de standstill) pour une durée maximale de 4 ans, soit trois ans fixe sans changement de taux de primes et une quatrième année optionnelle qui peut être résiliée par les deux parties. La date d'entrée en vigueur des différents contrats individuels est fixée au 01/01/2022 à 00h00;

Considérant que la Commune de Theux a la possibilité de souscrire à ce programme d'assurance moyennant les conditions tarifaires reprises en annexe;

Considérant que le formulaire d'adhésion devait être renvoyé à la SPGE avant le 20.12.2021;

Vu la décision du Collège communal du 13.12.2021 de :

- De reconnaître l'urgence au vu des échéances imposées par la SPGE et la date de démarrage du marché.
- D'adhérer au Marché de Services Centralisés Accidents du Travail de la SPGE (MP21.017) avec la compagnie Ethias à partir du 01/01/2022 moyennant les conditions détaillées en annexe et de compléter le formulaire d'adhésion.
- De faire ratifier la présente décision au prochain conseil communal

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

De ratifier la décision du Collège communal du 13 décembre 2021 décidant de :

- De reconnaître l'urgence au vu des échéances imposées par la SPGE et la date de démarrage du marché.
- D'adhérer au Marché de Services Centralisés Accidents du Travail de la SPGE (MP21.017) avec la compagnie Ethias à partir du 01/01/2022 moyennant les conditions détaillées en annexe et de compléter le formulaire d'adhésion.
- De faire ratifier la présente décision au prochain conseil communal

### **25. Question orale inscrite à la demande de la conseillère communale Aurélie KAYE – La participation citoyenne**

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 4 décembre 2021 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère Aurélie KAYE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*"En début de mandature, le collègue s'était engagé à organiser des réunions citoyennes dans les divers villages de notre Commune.*

*Une réunion a pu être organisée, à La Reid, et malheureusement le COVID a stoppé ces rencontres citoyennes.*

*Je suis consciente que le COVID n'est pas derrière nous, que la situation actuelle nécessite des mesures contraignantes pour les citoyens et rend l'organisation pratique de ces rassemblements difficile, avec PSPLUS nous aimerions savoir si la volonté du collègue est toujours bien de poursuivre ces réunions, dès que les conditions sanitaires permettront l'organisation de ces rencontres des Theutois et Theutoises dans les différents villages et hameaux de notre commune ?*

*Je profite également pour revenir sur un projet qui me tient particulièrement à coeur : la création d'un conseil consultatif de la jeunesse. Avec l'ancienne échevine de la jeunesse, Nathalie, et Mathieu, nous avons élaboré un projet pour lancer ce conseil consultatif, je souhaiterais savoir si notre nouvelle échevine compte poursuivre ce projet et aboutir à la mise en place du conseil consultatif de la jeunesse. Si oui, dans quel timing pourrions-nous continuer nos réflexions ?*

*Merci par avance pour vos réponses."*

### **PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :**

de la question orale de Madame la Conseillère Aurélie KAYE.

*Madame KAYE expose sa question.*

*Madame BRISBOIS confirme la volonté de voir aboutir le conseil consultatif à bref délais.*

*Quant aux démarches citoyennes, le PCM permettra une consultation dans ce cadre et s'il n'est pas possible de revenir rapidement vers des réunions citoyennes, d'autres modalités seront organisées.*

*Le Bourgmestre confirme la volonté de mettre une série de choses en place au printemps, covid ou pas.*

*Madame BRISBOIS indique aussi la mise en place d'un groupe de paroles pour les sinistrés.*

### **26. Question orale inscrite à la demande du Conseiller communal Matthieu DAELE - La sécurité et la praticabilité de l'accès piéton au nouveau Delhaize**

Vu le CDLD ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 7 décembre 2021 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller Matthieu DAELE sollicite l'inscription de la question orale suivante : La sécurité et la praticabilité de l'accès piéton au nouveau Delhaize:

*"Le nouveau Delhaize est désormais ouvert, et c'est une bonne nouvelle pour les theutois qui disposent désormais à nouveau d'un supermarché pour s'approvisionner à proximité de chez eux.*

*L'accès en voiture est aisé étant donné son emplacement le long de l'Avenue Reine Astrid et son parking souterrain.*

*L'accès à pied est par contre, lui, plus compliqué. En effet, en venant de l'église, le cheminement n'est pas particulièrement facile car entre l'ancienne gendarmerie et l'entrée du magasin, il n'existe pas de trottoir aménagé.*

*En venant de l'autre côté, l'accotement n'est pas non plus aménagé.*

*Il existe bien entendu des perspectives d'accès par l'arrière du Delhaize, via le parking ou par l'escalier prévu le long du Delhaize, mais ces accès sont actuellement encore inexistantes, et ne solutionneront à moyen terme que l'accès « vers Spa », et pas l'accès en provenance de l'église.*

*Cette remarque avait déjà été formulée lors de la discussion sur le projet au sein de la CCATM. Elle ne semble pas avoir été prise en compte.*

*Cette voirie est régionale et dépend donc du SPW. La commune n'est donc pas directement à la manœuvre. Elle a cependant une capacité d'action pour inciter le SPW à agir en ce sens.*

*Je voudrais donc savoir quels ont été les contacts à ce sujet avec le SPW, quels vont être les contacts à venir et les perspectives pour sécuriser et rendre plus praticable le cheminement piéton à court terme."*

#### **PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :**

de la question orale de Monsieur le Conseiller Matthieu DAELE.

*Monsieur DAELE expose sa question.*

*Monsieur LEMARCHAND expose sa réponse.*

*Il rappelle que le Delhaize a ouvert dans la précipitation et une série de travaux doivent encore être faits dont les impétrants dans les trottoirs.*

*Différents contacts ont été pris avec le SPW et M. GAVRAY expose les éléments en cours de discussion: le cheminement piétons, un solution temporaire le long de la route et des accès mieux matérialisés.*

#### **27. Questions d'actualité**

#### **PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :**

des questions d'actualité suivantes :

1. question d'actualité de Monsieur BOURY: Marquage des arbres de Renonfosse à Marché. Y-a-t-il eu une demande de permis ? / Abattage des arbres par le SPW avant Drouguet et placement de gabions. Y-a-t-il eu une demande de permis ? / Quid des tas de terres au Thuron ?
2. Question d'actualité de Monsieur LEMAL : Informations sur la réouverture de Spixhe.
3. Question d'actualité de Madame DEGIVE: Où en est-on que la réfection des berges ?

1. question d'actualité de Monsieur BOURY: Marquage des arbres entre Renonfosse et Marché. Y-a-t-il eu une demande de permis ? /Abattage des arbres par le SPW avant Drouguet et placement de gabions. Y-a-t-il eu une demande de permis ? / Quid des tas de terres au Thuron ?

Monsieur BOURY s'inquiète de voir que les arbres entre Renonfosse et Marché ont été marqués de points blancs. Y-a-t-il eu des demandes, des permis ?

Le SPW a abattu des arbres un peu avant Drouguet. Y-a-t-il eu une demande de permis pour ces abattages et pour la pose da gabions dans le talus ?

Est-il logique de voir des tas de terres au Thuron ?

Monsieur GAVRAY indique que pour les arbres, cela a fait débat pour les abattre car un arbre est tombé il y a quelques années à cet endroit.

Actuellement, il n'y a pas d'autorisation et ils sont conscients que la demande doit être introduite, le cas échéant. Si le Ravel de la Source voit le jour, ils pourraient être abattus mais ce n'est pas prévu pour le moment.

Concernant la deuxième question, il y a eu glissement de terrain et travaux en urgence.

Il n'y aurait pas eu de demande mais une vérification sera opérée pour savoir si un permis était nécessaire, en ce compris les gabions.

Quant aux terres, le SPW va être relancé pour les évacuer.

2. Question d'actualité de Monsieur LEMAL : Informations sur la réouverture de Spixhe. Il a constaté le retrait des panneaux du chantier de Spixhe le 17.12. Il n'y a pas vraiment eu d'information quant à sa réouverture, or, il y a encore pas mal de machines. Doit-on s'attendre à de nouvelles fermetures ou circulation alternée ? Comment va-t-on communiquer à cet égard ?

Le Bourgmestre confirme qu'il n'y aura plus de fermeture complète même si des travaux doivent encore être réalisés.

Monsieur GAVRAY confirme qu'il reste de l'asphaltage qui va dépendre des ouvertures de la production avant le printemps.

Monsieur LEMAL insiste sur la communication et notamment le SMS citoyen pour donner ce genre d'information.

3. Question d'actualité de Madame DEGIVE: Où en est-on que la réfection des berges ? Elle demande des informations sur la réfection des berges. Où en est-on?

Le Bourgmestre confirme que 2 entreprises ont été désignées pour ces travaux sur notre commune et elles ont commencé à travailler à Pré au Pont.

Elles sont arrêtées pour les congés de Noël.

Monsieur GAVRAY précise qu'il y a 2 marchés de travaux différents: enlever les embâcles/curer et réfections des berges.



Un bureau d'étude devrait désigner les différents endroits urgents à réfectionner.

La semaine dernière, nous devions recevoir le listing des points que nous espérons pouvoir mettre à disposition du grand public.

On espère la reprise des travaux en janvier.

Monsieur FRÉDÉRIC partage la préoccupation des citoyens concernés. Il ne peut rien faire d'autre que poser des questions à la Ministre.

Le Bourgmestre présente ses vœux.

*Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h31*

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale  
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre  
P. LEMARCHAND**